



CODE DE DÉONTOLOGIE DES ORTHOPÉDAGOGUES DU QUÉBEC



SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) Association : l'Association des orthopédagogues du Québec;
- b) Orthopédagogue : un membre de l'Association des orthopédagogues du Québec;
- c) Client : Une personne, un groupe, une collectivité ou un organisme bénéficiant des services d'un orthopédagogue.

1.02. Le présent règlement détermine les devoirs et obligations auxquels s'engage tout orthopédagogue, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

SECTION 2 - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01. L'orthopédagogue doit, dans l'exercice de ses activités, s'appuyer sur des bases scientifiques.

2.02. L'orthopédagogue doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles de ses interventions.

2.03. L'orthopédagogue doit favoriser l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services orthopédagogiques dans le domaine et les milieux où il exerce.

2.04. L'orthopédagogue doit participer à la mise en place d'un plan d'intervention adapté aux besoins des personnes ayant des besoins particuliers liés à leurs difficultés persistantes.

2.05. L'orthopédagogue doit se tenir au courant des développements dans le domaine où il exerce ses activités afin d'assurer la qualité de ses services et de maintenir sa compétence dans ce domaine.

2.06. L'orthopédagogue doit contribuer activement à l'élaboration, à la mise à exécution, et à l'amélioration des services dispensés aux clients, en utilisant les mécanismes de participation prévus dans les politiques de son milieu de travail.



2.07. L'orthopédaogogue s'abstient d'exercer ses activités dans des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

SECTION 3-DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Dispositions générales

3.01. L'orthopédaogogue doit collaborer avec tout autre professionnel impliqué auprès du client.

3.02. L'orthopédaogogue s'identifie, dans le cadre de ses activités et plus particulièrement auprès de son client, comme orthopédaogogue.

3.03. L'orthopédaogogue doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de ses activités afin de ne pas restreindre indument l'autonomie de son client.

3.04. L'orthopédaogogue doit tenir compte des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.

3.05. L'orthopédaogogue doit consulter un autre orthopédaogogue ou une personne d'une autre profession ou diriger son client vers l'une de ces personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de son milieu de travail lorsque l'intérêt du client l'exige.

3.06. L'orthopédaogogue doit, en tout temps, reconnaître à son client le droit de consulter un autre orthopédaogogue, un membre d'une autre profession ou une autre personne.

3.07. L'orthopédaogogue doit établir et maintenir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client.

3.08. L'orthopédaogogue doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de ses activités, que ce soit sur le plan physique ou psychologique.

Intégrité

3.09. L'orthopédaogogue doit exercer ses activités avec intégrité, objectivité et modération et ne doit pas abuser de la confiance du client.

3.10. L'orthopédaogogue doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou par son employeur.

3.11. Sauf en ce qui concerne ses honoraires, l'orthopédaogogue ne doit établir avec son client aucun lien économique. Il agit avec discernement dans la réception de menus cadeaux offerts par



des clients.

3.12. L'orthopédagogue doit éviter de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné aux besoins de son client.

3.13. L'orthopédagogue doit dénoncer aux autorités compétentes toute incompatibilité entre les besoins du client et les structures socio-administratives de son établissement ou les structures juridiques qui seraient un obstacle dans la relation professionnel/client.

Disponibilité et diligence

3.14. L'orthopédagogue doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

3.15. L'orthopédagogue doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension des services qu'il lui rend.

3.16. L'orthopédagogue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser de rendre ses services à un client. Constituent, entre autres, des motifs justes et raisonnables :

- a) la perte de la confiance de son client;
- b) le fait que le client ne tire plus avantage des services de l'orthopédagogue;
- c) le fait que l'orthopédagogue soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte qui compromet sa relation avec le client;
- d) l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
- e) le changement d'emploi ou d'employeur de la part de l'orthopédagogue;
- f) l'incapacité physique ou mentale du client ou de l'orthopédagogue.

3.17. Dans la mesure du possible, avant d'interrompre ses services auprès d'un client, l'orthopédagogue doit l'en aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

3.18. Si le client présente des difficultés financières l'empêchant d'acquitter les honoraires de l'orthopédagogue, celui-ci ne peut interrompre ses services sans avoir préalablement cherché une ou des modalités d'intervention qui tiennent compte du ou des besoins du client (ex. fréquence plus espacée des rencontres, durée plus courte des entrevues ou référence à d'autres ressources publiques).

Responsabilité

3.19. L'orthopédagogue doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de service une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il doit s'assurer que son employeur respecte aussi cette disposition.



Indépendance et désintéressement

- 3.20.** L'orthopédaogogue doit subordonner son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail, à l'intérêt de son client.
- 3.21.** L'orthopédaogogue doit contester, dénoncer ou ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses activités professionnelles.
- 3.22.** L'orthopédaogogue sauvegarde en tout temps son autonomie professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'orthopédaogogue :
- a) est en conflit d'intérêts, lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci sont défavorablement affectés;
 - b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un service donné s'il s'y glisse un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour lui, son employeur ou son bureau privé.
- 3.23.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'orthopédaogogue doit en aviser son patient et cesser d'exercer ses activités professionnelles, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que l'orthopédaogogue continue de les exercer.

Confidentialité

- 3.24** L'orthopédaogogue doit préserver la confidentialité des informations qui lui sont transmises dans l'exercice de ses activités.
- 3.25.** L'orthopédaogogue doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.
- 3.26.** Par la nature même du travail d'équipe et des exigences du travail multidisciplinaire auquel il est appelé à participer, l'orthopédaogogue est tenu au respect du secret d'équipe ou du secret partagé.
- 3.27.** L'orthopédaogogue ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services, à moins d'avoir obtenu de celle-ci une autorisation écrite à cet effet. S'il est contraint de faire cette révélation pour des considérations légales, il doit en informer son client.
- 3.28.** L'orthopédaogogue doit préserver l'anonymat du client lorsqu'il utilise des informations obtenues de celui-ci à des fins didactiques ou scientifiques.



3.29. L'orthopédagogue appelé à faire une expertise professionnelle devant un tribunal doit informer son client de ce mandat. Son rapport et sa déposition devant le tribunal doivent se limiter aux éléments pertinents à la cause.

3.30. L'orthopédagogue doit obtenir l'autorisation écrite de son client ou des parents, si le client est mineur, ou de chacun de ses clients avant d'enregistrer ou de filmer une entrevue individuelle ou de groupe. Il doit s'assurer également que des mesures de conservation sont prises pour garantir la confidentialité de ces documents.

3.31. Lorsque l'orthopédagogue intervient auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, la confidentialité s'applique pour chaque personne.

3.32. L'orthopédagogue ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle préjudiciables au client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

3.33. L'orthopédagogue doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). Il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant.

Accessibilité et rectification des dossiers

3.34. L'orthopédagogue doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

3.35. L'orthopédagogue peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

3.36. L'orthopédagogue doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans un dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

3.37. L'orthopédagogue détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande.

3.38. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant.

3.39. L'orthopédagogue qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.



3.40. L'orthopédagogue qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait du renseignement.

3.41. L'orthopédagogue qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

Fixation et paiement des honoraires

3.42. Pour un service donné, l'orthopédagogue ne doit accepter des honoraires que d'une seule source, sauf s'il y a entente écrite entre les parties stipulant le contraire. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de la part de son client ou de la personne qui le représente ou de l'instance chargée de le faire.

3.43. L'orthopédagogue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et les coûts de réalisation des services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment:

- a) de son expérience et de ses compétences particulières;
- b) du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;
- c) de la difficulté ou de l'importance des services professionnels;
- d) de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;
- e) de la prestation de services professionnels exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

3.44. L'orthopédagogue salarié d'un établissement n'acceptera aucune somme supplémentaire de la part des clients de cet établissement.

3.45. L'orthopédagogue fournit à son client ou aux parents de son client, si ce dernier est mineur, toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé de ses honoraires et des modalités de paiement.

3.46. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'orthopédagogue épuise les moyens raisonnables dont il dispose lui-même pour obtenir le paiement de ses honoraires.

3.47. L'orthopédagogue qui perçoit des intérêts sur les comptes en souffrance doit le faire seulement après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts exigés sont au taux convenu ou à défaut, au taux légal.

SECTION 4- DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Actes dérogatoires



4.01. Sont dérogoires à la dignité et à l'exercice des activités de l'orthopédoque les actes suivants :

- a) inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels;
- b) conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux;
- c) réclamer du client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le cout est assumé par un tiers, à moins qu'il y ait une entente formelle à cet effet entre l'orthopédoque, le client et ce tiers;
- d) abandonner volontairement et sans raison suffisante un client nécessitant des interventions;
- e) agresser, abuser physiquement, sexuellement et verbalement son client;
- f) modifier, altérer ou falsifier des données, des résultats scolaires, des analyses d'observation dans le dossier du client;
- g) offrir ses services de façon discriminatoire en se basant sur le sexe, la religion, la race, l'orientation sexuelle, le handicap, l'apparence physique ou toute autre caractéristique personnelle;
- h) s'approprier des biens qui lui sont confiés ou mis sous sa garde;
- i) fournir un document servant à indiquer faussement que ses services ont été offerts;
- j) poser tout autre acte ou avoir tout autre comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de sa profession;
- k) inciter un client à qui l'orthopédoque rend des services professionnels dans le cadre de sa pratique dans un organisme à devenir son client en pratique privée;
- l) avoir des relations sexuelles avec son client, y compris avec un client majeur et consentant.

Relations avec l'Association, les confrères et les autres intervenants

4.02. L'orthopédoque soutient son Association en adhérant aux buts et objectifs de celle-ci et en respectant les normes et règlements.

4.03. L'orthopédoque ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable d'abus de confiance ou de procédés déloyaux à son égard. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

4.04. L'orthopédoque s'abstient de tout commentaire public préjudiciable au travail d'un collègue ou en regard de sa profession.

4.05. L'orthopédoque appelé à travailler avec un autre orthopédoque ou avec une autre personne préserve son autonomie professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de sa profession, il s'en dispense.

4.06. L'orthopédoque, engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d'autres orthopédoques ou avec d'autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux bénéficiaires.

4.07. L'orthopédoque doit développer et maintenir une attitude réceptive à l'endroit de professionnels des autres disciplines à l'intérieur et à l'extérieur de son milieu de travail.



Contribution à l'avancement des activités des orthopédagogues

4.08. L'orthopédagogue, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession, soit par l'échange de connaissances et d'expériences avec ses collègues et des étudiants, soit par sa participation à des cours et à des stages de formation continue.

Formation continue

4.09. L'orthopédagogue utilise les moyens mis à sa disposition par son établissement pour perfectionner ses connaissances et ses compétences pratiques, en particulier en participant aux sessions de formation qui y sont offertes.

Déclarations publiques

4.10. Dans ses déclarations publiques traitant de l'orthopédagogie, l'orthopédagogue doit éviter le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation révélant un caractère purement sensationnel.

4.11. L'orthopédagogue qui donne publiquement des informations sur les techniques éducatives doit préciser les références et doit indiquer clairement les restrictions qui s'appliquent à l'usage de ces techniques.

4.12. L'orthopédagogue doit éviter de discréditer auprès du public les méthodes éducatives ou rééducatives usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, quand celles-ci satisfont aux principes scientifiques généralement reconnus en orthopédagogie.

4.13. Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, par le truchement de conférences ou de démonstrations publiques, d'articles de journaux ou de magazines, d'émissions de radio ou de télévision, de textes ou de messages adressés par courrier, l'orthopédagogue doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés à cette occasion.

Interprétation des tests en orthopédagogie

4.14. L'orthopédagogue interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations, évaluations et expertises et celles qu'il a obtenues de ses collègues.

Recherche

4.15. L'orthopédagogue prend connaissance des politiques institutionnelles présentant les principes éthiques et déontologiques liés à la recherche.

4.16. L'orthopédagogue est soucieux de respecter les droits fondamentaux des êtres humains. Avant d'entreprendre une recherche, l'orthopédagogue doit en évaluer les conséquences pour les participants. Notamment:



- a) il s'assure que les individus sélectionnés pour sa recherche ne sont pas exposés à des risques sérieux qui pourraient leur nuire physiquement, psychologiquement, moralement, socialement, légalement ou financièrement ;
- b) il doit consulter toute personne susceptible de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures particulières pour éliminer les risques pour les participants. Il doit informer les participants qu'ils ont droit de participer ou non et qu'ils peuvent en tout temps se retirer de l'étude ;
- c) il doit s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche sont des personnes qualifiées et qui ont également souci du respect intégral des participants ;
- d) il doit obtenir le consentement libre et éclairé des participants ou des personnes qui en sont responsables légalement après les avoir informés des risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et des autres aspects susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer ;
- e) il informe les sujets de la nature, du but, de la durée ainsi que des méthodes utilisées pour conduire sa recherche.

4.17. L'orthopédaogogue doit faire preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, l'orthopédaogogue doit expliquer aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience.

4.18. L'orthopédaogogue ne peut obliger une personne à participer à une recherche ou à continuer d'y participer.

4.19. Les données recueillies à des fins de recherche par l'orthopédaogogue, pour le compte d'un client, appartiennent à ce client. L'emploi de ces données par l'orthopédaogogue, à des fins de publications ou à d'autres fins, doit être conforme à la procédure établie par le client et aux dispositions régissant les droits d'auteurs.

4.20. L'orthopédaogogue veille soigneusement à ce que l'anonymat et la confidentialité des sujets soient respectés, et ce, lors de la sélection de ceux-ci, durant le déroulement de la recherche et au moment de la publication des résultats.

4.21. Les données personnelles recueillies dans le cadre de la recherche sont conservées de manière à préserver l'anonymat des participants. Elles sont détruites aussitôt qu'elles cessent d'être utiles.

SECTION 5 - DISPOSITION FINALE

5.01. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des orthopédaogues adopté le 21 octobre 2000.